

Doubl. zur Ff. 2262
S. 124
an Nr. 237
Bl.

Th. hist. R. IV. 40 734.

Fugemens rendus

PAR

S A M A I E S T É
LE ROY DE PRUSSE,

Et

Par son Consistoire superieur fran-
çois, au sujet d'un Libelle Clandestinement imprimé,
ayant Pour tître,

*Justes plaintes des refugies venus de
suisse contre les Directeurs de l'hôtel
de refuge.*

A BERLIN,
Chez Iean Wessel, Imprimeur du Roy.

1709

A. 6.

9.



Imprimerie de
L'Imprimerie
SAMBALLESTE
LE ROY DE PRUSSE

Imprimerie de
L'Imprimerie
SAMBALLESTE
LE ROY DE PRUSSE

Imprimerie de
L'Imprimerie
SAMBALLESTE
LE ROY DE PRUSSE

Imprimerie de
L'Imprimerie
SAMBALLESTE
LE ROY DE PRUSSE





AVERTISSEMENT.

ON n'auroit pas fait Imprimer les jugemens que l'on donne ici au Public si les Auteurs du libelle dont il s'agit, s'étoient soumis à la deffense expresse qui leur fut d'abord faite de continuer à le publier, avec ordre de retirer des particuliers les exemplaires qu'ils pouroient avoir distribués, & de les remettre fidelement, & tous ceux qui leur restoit encore entre les mains, à Messieurs les Commissaires nommes par le Roy pour cette affaire. Mais comme ils n'ont pas obeï, & qu'au contraire, ils ont continué à les répandre en sorte qu'il s'en est vendu depuis dans une aucion publique, & qu'ils en ont envoyé dans les pays étrangers. Les Directeurs par ces raisons, apres en avoir obtenu la permission, se sont crûs obligés de faire imprimer les sentences renduës sur ce sujet, afin que chacun soit pleinement informé de la verité.

Du lundi cinquieme decembre mille

sept cens sept trois heures après midi.

Son Excellence Monseigneur le Baron de Bartholdi Ministre d'Etat de sa Majesté ayant fait assembler dans sa

maison Messieurs les Commissaires d'Ingenheim, Cochius, Rofel de Baumon, Ancillon Juge superieur, L'enfant Ministre & Bachellé, leur a declaré que Sa Majesté après avoir examiné leur très humble relation du 16. Juin 1707. au sujet des differens survenus entre les Directeurs de l'Hotel de Refuge d'une part, & les ministres & plusieurs autres Refugies venus de suisse d'autre part, Elle a aprouvé les conclusions contenuës dans l'adite relation, à l'exception de l'article concernant la pension des ministres, sa Majesté voulant en grace que les uns & les autres ayent également une augmentation de vint-cinq Risdals, lors que cela se pourra faire, quoy que les ministres Latelle & Crouzet la meritent moins que les ministres Vincent pere & Cabrit. Son Excellence a ajouté qu'Elle a fait appeller Messieurs les Directeurs de l'hotel de Refuge, & les dits ministres vincent pere, Cabrit, Latelle & Crouzet, & a fait aussi citer Pierre Legrand, Michel Chirouze, Douillac, Castillon, & les veuves Boursset & Grimaud pour leur declarer l'intention & la volonté de sa Majesté.

En suite dequoy son Excellence ayant donné ordre de faire entrer les Parties ; Les dits Directeurs, les ministres vincent pere, Cabrit & Crouzet, & les dits Legrand, Chirouze & Castillon se sont presentez, ledit ministre latelle ni ledit Douillac & les dites veuves Boursset & Grimand n'étant point comparus, & son Excellence ayant adressé la parole ausdits Directeurs, leur a dit que sa Majesté est contente & satis faite de leur administration, & que bien loin que le
factum

factum & la requeste que leurs Parties ont fait imprimer doivent donner atteinte à la reputation des dits Directeurs, Sa Majesté est pleinement persuadé non seulement de leur innocence, mais encore de leur exactitude à remplir tous les devoirs de leurs fonctions dans l'administration de ladite maison ; Que sa Majesté les continué dans leurs Charges & les autorise de faire pour le bien de ladite maison tout ce qu'ils jugeront necessaire, & qu'Elle les maintient dans le pouvoir de proceder suivant les statuts de ladite maison contre ceux qui y contreviendront, & qu'en particulier Sa Majesté les autorise de mettre hors de ladite maison, ceux qu'ils jugeront unanimement en devoir sortir ; sur quoy le Directeur la Griveliere au nom des Directeurs a dit à son Excellence qu'ils remercioient très-humblement sa Majesté de la bonté qu'Elle a eue de leur rendre justice.

Aprés quoy son Excellence a dit aux ministres Vincent pere Cabrit & Crouzet, & ausdits Legrand, Chirouze & Castillon que sa Majesté a trouvé leurs plaintes mal fondées, & qu'Elle les reprend severement d'avoir fait imprimer un factum & une requeste capables de donner au public des impresions contraires à l'honneur des Directeurs, Et sur tout d'avoir eu la temerité d'y blamer la fondation pieuse que sa Majesté a faite de la maison de Refuge & d'en demander la suppression. Son Excellence a ajouté que quoy que Sa Majesté ait déjà fait examiner par les Commissaires les comptes de la maison de Refuge, si cependant ils persistent dans la demande d'un nouvel examen, sa Majesté veut bien y

consentir, mais Elle leur declare que si leur demande est temeraire & mal fondeé, ils doivent s'attendre à être chatiez de leur temerité.

Pour ce qui concerne ledit Legrand en particulier, son Excellence lui a dit qu'il meritoit d'être chatié severement, en ce que non content des plaintes qu'il a faites avec les autres contre les Directeurs, il a bien eu la hardiesse de s'en plaindre en des termes insolens, même en sa presence, mais qu'il doit prier les Directeurs d'interceder pour lui auprès de sa Majesté; Surquoy Monsieur de la Griveliere a supplié au nom des Directeurs qu'on lui pardonnât pour cette fois, dans l'esperance qu'il sera plus sage à l'avenir.

Lesdits Ministres vincent & Gabrit étans sortis avec lesdits Legrand, Chirouze & Castillon par ordre de son Excellence, qui a fait demeurer le sieur Crouzet seul, Elle lui a dit tant pour lui que pour le ministre Latelle malade, auquel il a été chargé d'en faire rapport, en attendant que ledit Latelle puisse comparoitre devant son Excellence, que sa Majesté les censure grièvement, lui Crouzet d'avoir digéré les matieres dudit libelle, & ledit Latelle d'avoir prêté sa main, ajoutant qu'ils meritoient punition si sa Majesté laissoit agir la rigueur de sa Justice. Que Sa Majesté le censure encore plus fortement lui Crouzet, de ce qu'il resulte de la deposition de plusieurs membres de la maison, que non content d'avoir été l'auteur du libelle, il a fomenté le desordre, en allant de maison en maison, mendier des signatures, & animant les particuliers à se plaindre de leurs superieurs, que
Sa

Sa Majesté veut pourtant lui continuer ses graces mais qu'en cas de récidive il doit s'attendre à un traitement plus rigoureux. Sur quoy ledit sieur Crouzet ayant voulu repliquer, son Excellence lui a dit que Sa Majesté lui défend de faire plus de pour suites pour cette affaire; son Excellence lui a ordonné ensuite de remettre entre les mains des Commissaires tous les exemplaires qu'il a encore dudit factum.

Ledit sieur Crouzet étant sorti par ordre de son Excellence, Les Directeurs de l'hotel de Refuge ont demandé permission à sadite Excellence de faire imprimer pour leur justification ce qu'Elle vient de prononcer, mais Elle ne le leur a pas conseillé & les a exhortez à tout oublier dans un esprit de charité, ajoutant que le secretaire leur donnera un extrait du protocolle pour être mis & gardé dans les actes de leur Direction.

Enfin son Excellence a chargé Messieurs d'Ingenheim, Ancillon & Lentant de se transporter dans l'hotel de refuge, pour declarer à ceux qui sont entretenus dans ledit hôtel, que l'intention de Sa Majesté est qu'ils ayent à se conformer aux reglemens faits & à faire, faute de quoi Elle entend maintenir les Directeurs dans le pouvoir de proceder contr'eux suivant les Statuts de ladite Maison. Ainsi signé de Bartholdi.

La presente copie conforme à l'original a été fait & delivrée par moy secretaire soussigné.

P. GUY.

*Extraits du protocole du consistoire superieur
françois, Etabli par Sa Majesté le Roi de Prusse
sur les françois Refugies dans ses Etats.*

Du 24. Fevrier 1708.

LEs Directeurs de l'Hôtel de Refuge, demandeurs en requête du 8. de ce mois, & en execution de nôtre sentence du 17. Comparans par Paul Michel, l'un d'eux. Contre les ministres, Jaques Cabrit & Louis Crouset, defendeurs, comparans en personnes.

Les demandeurs exposent, que les defendeurs ici presents leur ont fait un procéz qui a duré pres de deuxans, & qui n'est fini que depuis peu; Dans le quel procéz intenté dans le dessein de faire mettre hors de charge sedsdits Demandeurs & de se faire mettre dans leur place dans la Direction de l'Hôtel de refuge, Ils ont soulevé contr'eux un grand nombre des refugiés de suisse, & se les ont ajoints pour donner au Public un libelle diffamatoire contr'eux, rempli de toutes sortes d'injures & calomnies; supposant que les dits Directeurs abusoient du pouvoir que Sa Majesté leur a donné, & convertissoient à leur profit les revenus de l'Hôtel de refuge. Et remplissant l'opinion des refugiés de suisse, de la pensée que les dits Directeurs, qui ont l'honneur d'être établis par Sa Majesté & qui n'ont à répondre qu'à Elle même & à ses ministres, de leur administration, étoient dans l'obligation de rendre compte au peuple desdits refugiés de suisse, ou à telles personnes que le peuple voudroit choisir pour cela. Ce qui a été cause, que

ce peuple, d'ailleurs imbu de la fausse esperance, que les Directeurs avoient de grandes sommes d'argent qui devoient leur être partagées, a pendant long tems quitté son travail pour faire des sollicitations chez L. L. Ex. Ex. Messieurs les Ministres d'Etat, & par tout ailleurs. De sorte que toutes ces courses n'ont servi qu'à rendre ce peuple encore plus miserable. Et ce mal a été d'autant plus facheux, que les Defendeurs portant leur mauvaise volonté dans l'Hôtel de Refuge, comme dehors, ont rendu les membres de cette maison, rebelles à l'Autorité de leurs superieurs, ont causé une Grande dissipation de biens dans la maison, par ce que ces gens insatiables, ont empêché les Directeurs de mettre hors de la maison, ceux qui pouvant gagner leur vie ou une partie de leur subsistance, auroient pu être entretenus à meilleur marché au dehors, & auroient donné lieu à faire étendre les revenus de la maison sur un plus Grand nombre de pauvres de la collecte, que les Directeurs ne peuvent aider autrement, & qui ne pouvoient tirer du secours d'ailleurs. Lesdits Directeurs avoient esperé qu'après le jugement équitable que S. Majesté a rendu dans cette affaire, apres un examen exact qui en a été fait par des Commissaires nommés de sa part, lequel jugement a été prononcé par S. Ex. Monseigneur Le President, ausdits defendeurs ici presents le 5. Decembre dernier; tous ces troubles & ces soulevemens seroient heureusement finis, Sa Majesté aiant pleinement justifié les Demandeurs, de toutes les plaintes injustes qui avoient été faites contre eux

B

treux



tr'eux, les aiant autorisés à mettre hors de la maison tous les sujets qu'ils jugeroient unanimement devoir en être mis dehors ; aiant imposé silence aux plaignants, & en particulier aiant fait une forte censure au S. Croulet ici present, d'avoir été de maison en maison mandier des signatures, & animer les particuliers à se plaindre de leurs superieurs, de même que d'avoir été l'auteur du libelle diffamatoire dont il s'agit : Et lui aiant fait de tres expresses defenes de recidiver, surpeine d'un traitement plus rigoureux ; Et lui enjoignant de remettre tous les exemplaires dudit libelle entre les mains des Commissaires. Mais bien que ce jugement fut rendu avec toute la douceur d'un Roi tres Clement, qui a voulu épargner le caractere des defendeurs ; Lesdits deux Srs. Cabrit & Croulet presents, & ensuite quelques uns des autres, contre lesquels les demandeurs formeront leur action à part, ont commencé de nouveau à attaquer les Demandeurs, à répandre leurs calomnies contr'eux, & à les troubler dans l'administration de l'hôtel de refuge par les faits qui suivent.

1. Lesdits defendeurs presents, profitants de l'occasion du sejour en cette ville dufieur Marquis de Rochegude, sont allés à son auberge, lui remettre en mains un exemplaire de ce Libelle, dans l'intention, selon toutes les apparences de le faire porter en Hollande & en Suisse, où le dit Marquis doit aller, comme ils ont déjà ci devant envoyé ce même libelle dans les pais étrangers, pour y décrier, non seulement les personnes desdits Directeurs, mais

mais aussi l'administration des deniers de la Collecte qui s'est faite par ordre de Sa Majesté. Et en particulier l'établissement de l'Hôtel de Refuge, qui ^{est} un monument de sa piété.

2. Ensuite lesdits Directeurs aiant unanimement pris la resolution le 29. Decembre dernier de mettre hors de la maison, un nombre de personnes qui peuvent gagner une partie de leur vie par leur travail, & de leur donner un suplément d'assistance, par le moien de quoi ils pourroient vivre commodément ; Lors que la Direction s'est assemblée pour executer cette resolution, selon que ces gens en avoient été avertis : Ces deux Ministres presents, & les deux absents, ont Envoié à la Direction une Protestation qu'ils faisoient en leurs noms, & aux noms de cent autres Refugiés de Suisse, contre la resolution des Directeurs ; Suposant contre verité, que les dits Directeurs vouloient remplir la maison d'autres pauvres, que des sujets de la Collecte. Ce qui a été cause que les Directeurs n'ont pû executer leur Resolution, & que ces gens de la maison sont devenus si insolents, que la Direction ne peut plus les Gouverner ; Et qu'ils se conduisent avec tant de licence, par rapport au feu, que l'on ne peut répondre que la maison ne vienne à brûler.

3. Et enfin, pour prouver d'autant mieux les cabales formées par les defendeurs contre l'autorité superieure, & même contre le profond respect dû à Sa Majesté, & à son Consistoire Royal, les demandeurs se fondent sur le declinatoire

envoïé il y a huit jours par les dits Ministres , apuyés des prétendus deputed du Corps de la Collecte ; La quelle protestation est conçue en des termes également ridicules & sedicieux, tendants à soulever les particuliers contre l' Autorité suprême de leur Souverain, & à se soustraire eux même à la jurisdiction du Tribunal suprême que Sa Majeste leur a donné. Et tout cela à la faveur de la Condescendance et de la douceur que Sa Majesté & Messeigneurs de son conseilont eues pour leur caractere de Pasteur : Duquel caractere neantmoins ils n'exercent pas les fonctions, laissant la plupart du tems la Chapelle sans exercice de pieté ; Et l'aïant laissée nommément Dimanche dernier sans en faire aucun; quoi que leur santé le leur permette bien, puis qu'ils en ont assez pour former des assembleés du peuple qu'ils soulevent contre leurs superieurs; En aïant hier tenu une dans la maison du S. Crouset ici present.

Cette conduite des defendeurs allant à renverser l'ordre établi, à oublier le profond respect dû à Sa Majesté & à empêcher les Directeurs de faire leur devoir dans l'administration de l'Hôtel de refuge; Ils se trouvent obligés, pour éviter toutes les suites facheuses qui en peuvent arriver, de dénoncer & d'exposer tous les faits ei dessus à V. Ex. Monseigneur & à Messieurs pour y être pourvû

Les defendeurs, au lieu de répondre aux plaintes des Demandeurs, nous ont presenté une requête, qui tend à décliner nôtre jurisdiction, & par laquelle ils protestent de nul-
liné

lité contre tout ce qui sera jugé par le Consistoire Roïal. La-
dite requête en date du 24 Février 1708

Les Demandeurs repliquent que faite par les defen-
deurs, d'avoir nié les faits avancés par les dits Demandeurs,
les dits faits demeurent juridiquement prouvés, & néanmoins
par surabondance de droit & accumulation de preuves, ils
produisent, 1 un billet du 27 Janvier du s. marquis de Ro-
chegude, pour la preuve que les defendeurs ici presens, lui
ont donné leur libelle, intitulé, *Iustes plaintes des réfugiés*
venus de Suisse. 2 Une deliberation des Directeurs pour
mettre hors de la maison un certain nombre de personnes.
3 La protestation des quatre ministres à la tête de cent parti-
culiers qui ne sont pas dénommés.

Et Enfin, Les Directeurs demandent acte, de ce que
le S. Crouset ici present, vient de déclarer à l'audience, que
quand même Sa Majesté leur ordonneroit de répondre
devant le Consistoire Roïal, ils ne peuvent pas répondre de
ce qu'ils feront, parce qu'ils sont joints à un grand nombre
d'autres, avec lesquels ils doivent deliberer : D'où les Di-
cteurs inferent que ledit s. Crouset est l'auteur du soulevement
des membres de la Collecte qui s'oposent à eux & qui contre-
viennent aux ordres de Sa Majesté. Ce qui ne pouvant
demeurer sans punition, Les Directeurs concluent à ce que
ledit S. Crouset soit déposé de son ministère, & condamné aux
dépens de la presente instance.

Le S. Crouset a déclaré, Que s'il s'agit de répondre à tous les faits que les Demandeurs ont proposés, il ne pouvoit pas répondre si tous les membres de la Collecte seroient dans le sentiment de reconnoître la jurisdiction du Consistoire Roïal; Mais, s'il s'agit uniquement des faits exposés dans la requête des Directeurs du 8. Fevrier; Ils supplient tres humblement le Consistoire Roïal de leur accorder un delai de huit jours.

Les Directeurs disent sur cette réponse du S. Crouset, Que tous les termes qu'elle contient, sont une preuve certaine, qu'il est le chef du soulèvement, & qu'il semble, selon lui, qu'il faille prier tous les particuliers de reconnoître l'autorité du consistoire Roïal; mais qu'au fond il ne s'agit pas seulement de l'action d'avoir donné le Libelle au Marquis Rochegude, mais d'avoir soulevé les sujets de l'Hôtel de refuge contre les Directeurs, & d'avoir continué les intrigues seditieuses que Sa Majesté a condamnées: Ce qui est venu seulement à la Connoissance des Directeurs depuis la date de leur requête présentée le 28 Janvier, & decretée le 8. Février. De sorte que le tout a pû être proposé à l'audience sans nouvelle requête, Et que c'est en vain que les deffendeurs demandent un delay pour répnodre.

Sentence.

Nous ordonnons que les deffendeurs, nonobstant leur declinatoire, comparoîtront devant nous le 9 de Mars prochain, pour répondre non seulement sur le contenu de la requête des Directeurs de l'Hôtel refuge du 28. de Janvier; mais aussi de toutes les autres plaintes portées par les Demandeurs, dont communication sera donnée aux dits deffendeurs à leurs requisition.

Du 24. Mars, 1708.

LEs ministres Latelle, Cabrit & Crouset ont envoyé une protestation, par laquelle ils déclinent la jurisdiction du consistoire,

re, & protestent de nullité contre tout ce qui sera fait au préjudice de leur protestation, dans l'affaire qu'ils ont avec les Directeurs de l'Hôtel de refuge: Et en même tems, Alexandre Grand, Noë Grand, Pierre Grand, Antoine Grand, Bruguier, Jacob Dupin & Basset ont envoyé une semblable protestation; les quelles protestations aiant été luës, Les Directeurs de l'Hôtel de refuge comparans par Paul Michel l'un d'eux au nom de tous, se referant à ce qu'ils ont déjà dit dans le protocole ci dessus, ajoûtent qu'ils ont présenté requête le 1. de ce mois, par laquelle, ils ont exposé que les ministres & leurs adherans ci dessus nommés, ont nonobstant les defences de Sa Majesté qui leur avoit imposé silence sur leurs plaintes précédentes, envoyé à Migdebourg, à Halbestatt, & à Neuhaltenleben un dedit Grand, pour soulever tous les réfugiés de Suisse contre les dits Directeurs, leur faisant entendre qu'il y auroit de grandes sommes à esperer. Ce que les dits Directeurs justifient par quatre lettres qu'ils représentent & mises aux actes. Mais que le 9. de ce mois les ministres n'étant pas comparus, & aiant empêché par là, l'assemblée du Consistoire. Lesdits Directeurs ont donné une autre requête du 19 de ce mois, pour demander qu'ils soient réassignés de nouveau à comparoître à ce jour lieu & heure: A quoi les dits ministres & leurs adherans n'aiant pas satisfait, & aiant au contraire protesté de nullité, comme il est dit cideffus. Lesdits Directeurs concluent de tout cela; Que tous les faits contenus dans leur dite requête & dans le protocole precedent, demeurent pour juridiquement averé par la contumace desdits ministres & de leurs adherans: d'autant plus qu'ils ont négligé de prendre la copie du protocole precedent qui leur a été offerte, & pour répondre à quel ils avoient demandé du delai. En consequence de quoi lesdits Directeurs concluent à ce qu'ils soient déchargés de l'obligation de continuer les pensions ausdits ministres; Laisant au consistoire supérieur de proceder contre eux par déposition ou suspension de leur ministere, comme des auteurs ou fauteurs de soulèvement du peuple contre leurs superieurs, & comme rebelles aux ordres

de Sa Majesté , Et à légard de leurs adherans , lesdits Directeurs concluent à ce qu'il plaise au Consistoire d'ordonner au Fiscal de les pourluyre en Justice comme coupables de sedition & de Sindicat. Et attendu que l'Hôtel de refuge demeure sans exercice de pieté , & sans instruction de la jeunesse en ce que le ministre Latelle qui en est chargé , n'y fait depuis long réms aucune fonction : Le dits Directeurs requierent qu'il leur soit permis de faire faire des Catechismes des prieres & des exortations par les Perreault, ministre réfugié de Suisse , qui est sans emploi & qui en desire.

Sentence en Contumace.

Nous , sans avoir égard aux protestations desdits ministres Latelle Cabrit & Crouset , & des nommés Alexandre Grand, Nôé Grand , Pierre Grand , Antoine Grand , Bruguiere , Jacob Dupin & Basset leurs adherans , les quelles protestations nous jugeons de nulle valeur , avons lesdits ministres Latelle , Cabrit & Crouset , suspendus des fonctions de leurs ministere , & privés de leurs pensions : Et quant à leurs adherans , ordonnons au Procureur du Roi de les pour suivre en Justice. Ordonnons en outre que les Catechismes, prieres & exortations qui se doivent faire dans l'Hôtel de refuge , se feront à l'avenir par le ministre Perreault , lequel nous ordonnons aux Directeurs de recevoir pour cet effet.

Du 30. Mai, 1708.

Jean Latelle , Jaques Cabrit , & Louis Crouset ministres aiant présenté requête au Consistoire superieur François , pour excuser leur défaut de comparoître à l'audience du 24. Mars dernier , auquel jour ils furent suspendus de leur ministere , & privés de leurs pensions ; Les Directeurs de l'Hôtel de refuge ont été appellés pour être entendus , Et les parties étans en presence l'une de l'autre , sçavoir lesdits ministres comparant en personnes , Et les Directeurs par Jean Duclos avocat. Les-

Les dits ministres ont insisté sur leur demande, reconnoissant le tort qu'ils ont eu de ne pas comparoître, & suplians tres humblement le consistoire superieur de leur accorder leur rétablissement sur ces deux chefs.

L'avocat des Directeurs a dit sur cela, Qu'il ne suffit pas que les dits ministres reconnoissent avoir manqué par rapport à la comparution, mais qu'il faut qu'ils confessent aussi, Qu'ils ont eu tort en se soulevant eux mêmes, & faisant soulever les sujets de la collecte contre leurs superieurs sans aucune raison. Qu'ils n'ont pas répondu & ne peuvent répondre pertinemment aux faits posés en plaidant par lesdits Directeurs Les 24. Fevrier & 24. Mars derniers. Que ces faits meritoient la condamnation qui est intervenue contr'eux. Et Que leur demande ne peut de droit leur être accordée. Mais Que lesdits Directeurs qui n'ont pour suivi cette instance, que pour rétablir l'ordre & la paix, sans y mêler aucune Passion contre lesdits ministres, voulant toujours agir avec eux dans le même esprit, consentent volontiers, sous le bon plaisir du Consistoire superieur à leur rétablissement, moyennant les conditions suivantes.

1 Qu'ils reconnoîtront avoir eu tort de porter au marquis de Rochezude un exemplaire de leur factum, contre la défense expresse qui leur en a été faite par S. Ex. Monseigneur Le Président, en execution d'un ordre expres de Sa Majesté qui apres un ample examen de cette affaire, a jugé leurs plaintes mal fondées, & ce factum temeraire & calomnieux.

2 Qu'ils promettront de bonne foi de rapporter au consistoire superieur, tous les exemplaires qui leur restent, de ce factum, pour être supprimés, suivant le même ordre de Sa Majesté.

3 Qu'ils confesseront avoir eu tort, d'engager les sujets de la Collecte qui sont à Berlin, à faire des deputations dans les autres Colonies, vers les autres sujets de la même Collecte,
C pour

pour les soulever contre leurs Directeurs ; Et qu'ils promettent de ne se mêler à l'avenir dans aucune affaire de cette nature. Dene plus faire d'assemblée desdits sujets de la Collecte, Et de ne rien entreprendre qui puisse aller contre l'autorité que le Roi a donnée aux Directeurs.

4 Qu'ils reconnoîtront n'avoir eu aucun droit, de protester, comme ils ont fait, contre les deliberations que les Directeurs ont prises, de faire sortir de l'Hôtel de refuge, les gens qu'ils ne jugeoient pas y devoir estre conservés.

5 Qu'ils confesseront en particulier, n'avoir eu droit ni raison de protester, comme ils ont fait, contre la Convention faite par les Directeurs avec le consistoire François de Berlin, pour le plus grand avantage des sujets de la collecte ; Et qu'ils promettent de ne rien faire ni dire à l'avenir, directement ni indirectement contre l'union établie entre ces deux corps.

6 Et Qu'enfin, ils promettent de se trouver à la Direction, lors qu'ils y seront appelés pour regler les exercices de pieté de la Chapelle, comme cela s'est fait depuis qu'elle est établie : Et qu'ils se soumettront aux deliberations qui seront prises & les executeront.

Au surplus, Lesdits Directeurs Suplient tres humblement le Consistoire Superieur, s'il lui plaît de rétablir lesdits ministres sous les conditions ci dessus, de les faire inserer dans la sentence qui interviendra, ou d'ordonner que la copie du present protocole leur sera delivrée, pour avoir la meme force que si la sentence les contenoit. Et que pour ce qui concerne les dépens, s'agissant de faire grace ausdits ministres, Lesdits Directeurs se soumettent à ce qu'il plaira au Consistoire superieur d'en ordonner.

Lesdits ministres Latelle, Cabrit & Crouset aians ouï les propositions ci dessus, répondent,

Sur le premier article, Qu'ils reconnoissent avoir eu tort de

de remettre à M. de Rochegude le factum de question , apres la defenſe qui leur en avoit été faite.

Sur le ſecond, Qu'ils ont tous trois proteſté n'avoir aucun deſdits exemplaires en leur pouvoir ; & ont promis, s'ils peuvent en retirer, ou s'ils en recouvrent de quelque maniere, de les remettre de bonne foi au conſiſtoire ſuperieur.

Sur le troiſieme , Ils ont proteſté n'avoir eu aucune part aux deputations qui ont été faites , & au contraire, avoir ſouhaité de les pouvoir empecher. Et aureſte, ils ont promis de ne faire à l'avenir aucune aſſemblée , Et de ne rien entreprendre contre les Directeurs.

Sur le quatrieme , Ils ont tous promis de ſe conformer à l'intention de cet article, Et le miniſtre Crouſet en particulier, a déclaré ne ſavoir comment on a ſigné de ſon nom, la proteſtation dont il s'agit.

Sur le cinquieme, Ils ont reconnu n'avoir pas le droit de faire ce qu'ils ont fait, puis que Sa Majeſté en a autrement ordonné.

Et ſur le Sixieme, Ils ont promis de ſ'y conformer, avec la ſoumiſſion ſtipulée par l'article.

Sentence.

Parties ouies, apres que leſdits Latelle, Cabrit & Crouſet ſe ſont ſoumis aux propositions juſtes & raisonnables deſdits Directeurs de l'Hôtel de refuge , Et qu'en conſequence ils ont fait les reconnoiſſances, confeſſions & promeſſes couchées ſur nôtre protocole, nous les avons retabli en leur miniſtere, levant la ſuſpenſion decernée contr'eux par nôtre ſentence du 24. Mars dernier, Et avons ordonné que leurs penſions leur ſeront payées, comme ſi ladite ſuſpenſion n'étoit pas intervenue. Et en ce qui concerne les dépens de la preſente inſtance, aiant égard à l'état deſdits miniſtres, nous les avons déchargés de ceux faits par leſdits Directeurs, Et avons

ordonné qu'ils feront pris des revenus de l'Hôtel de refuge: Et au surplus, ordonnons que copies conformes du protocole & de nôtre presente sentence, seront delivrées ausdits directeurs, pour Servir de reglement à l'avenir entre les parties, ausquelles enjoignons de s'y conformer.

Du 6. Juillet 1708.

Presentib. S. Ex. Monseigneur de Bartholdi President & Mes sieurs Les Conseillers Neuhaus, Repey & Béansobre.

LEs Directeurs de l'Hôtel de refuge demandeurs en requête du 4. de ce mois, par Jean Duclos leur advocat, d'une part; Contre Louis Croufet ministre defendeur, comparant en personne, d'autre part.

Les demandeurs exposent conformément à leur requête, Que nonobstant le suport qu'ils ont eu jusqu'à present pour le defendeur, en ce qu'ils ont pris contre lui des conclusions moins fortes, que celles qu'ils pouvoient prendre, & qu'ils ont consenti facilement à son rétablissement au ministere, dont il avoit été déposé; Et malgré les defenses qui lui ont été faites par Sa Majesté de renouveler les affaires passées, Ledit Croufet a, dès la premiere fois qu'il est monté en chaire, apres la levée de sa suspension, savoir le dimanche 1. Juin dernier, prêché seditieusement contr'eux; s'étant servi entr'autres de ces termes: *A la verité, mes freres, nous avons essuié une rude & cruelle persecution en france; mais elle n'est rien en comparaison de celle que nous avons éprouvée en ce pais. La premiere est faite par les ennemis de nôtre Religion: mais celle-ci par nos freres, ou par des gens*

gens qui se disent nos freres. Vent on soutenir la veuve
& l'orfelin ? On est d'abord calomnié. On se déchaine
contre nous. On dit c'est un perturbateur du repos public.
&c. &c. Laquelle prédication a produit de si mauvais effets,
que quelques gens du menu peuple, animés par elle contre les
Directeurs, ont eu, à diverses fois l'insolence d'insulter le
plus ancien des Directeurs devant sa porte, en criant d'une
maniere à faire assembler la populace, Et dans les rues avec
démonstration de le vouloir attaquer plus violemment. Au
sujet de quoi Lesdits Directeurs se voient contraints de deman-
der que le dit Crouset soit condamné de se retracter en chaire,
& qu'il lui soit fait des ense de recidiver, sur peine d'être pour
toujours déposé de son ministere.

Ledit Crouset répond, Qu'il a prêché sur un texte, sur
lequel il s'éroit préparé avant sa suspension, concernant les
persecutions que l'Eglise a toujours souffertes, & nie d'avoir
dit ce qui est exposé par les Directeurs dans leur requête:
avoüant & protestant d'avoir seulement parlé en ces termes.
*Ah mes freres, La douce consolation pour ces fideles dis-
persés ! Ils en avoient un extrême besoin, puis que c'e-
toient des Neophites, qui avoient abandonné une religion,
où ils n'avoient entendu parler que de joye & de plaisirs...*
Puis'étant proposé une objection; Savoir, Que l'Eglise re-
cueillie dans les Etats de Sa Majesté étant sans persecution,
n'auroit pas le caractere de la vraie Eglise, ne portant pas la
Croix de JEsus Christ. Il a repondu, Que cette Eglise refu-
giée n'étoit pas aussi sans affliction; Et a parlé ainsi. *Mais cet-
te rose n'est pas sans épines. Si vous avez évité l'erreur
& la superstition, vous n'avez point évité la contradic-
tion des pecheurs. Combien y a t il de bonnes ames parmi
vous, qui gemissent sous les traits de la médisance, & de la*

calomnie? Bien loin que le refuge vous ait humilié, il vous a au contraire enorgueillis. Jamais le vice n'a été plus sur le trône, ni la vertu plus opprimée qu'elle l'est aujourd'hui. On ne fait plus comme se gouverner. Si un fidele vit un peu librement: C'est un Libertin. Si lert Dieu avec un peu d'exactitude en frequentant les Saints exercices: C'est un hipocrite. Si l soutient le droit de la veuve & de l'orfelin: C'est un perturbateur du repos public. Jamais on n'a été si ardent à relever les defauts de son prochain, qu'on l'est à present. Ne sont-ce pas de grandes afflictions, pour ceux qui sont ain si traités? I'ose dire qu'elles leur causent une plus vive douleur, que celles qu'on leur faisoit souffrir en France: parce qu'ils étoient ain si traités par les ennemis de leur salut, dont ils ne devoient pas moins attendre. Mais vous êtes tous freres, ou vous disants tels. Et vous ne devriez pas ain si vous déchirer l'un l'autre. Eh bien! n'avouèrez vous pas, que l'Eglise est par tout affligée, &c.

Les directeurs demandent qu'on insere dans le present protocole, Que le ministre Crouset adit, Qu'il étoit bien surpris, que les nouveaux Directeurs, avec lesquels il esperoit d'entretenir une étroite union, lui eussent fait un procez d'une affaire dans laquelle ils n'avoient aucune part. Ensuite ils repliquent, qu'ils offrent de prouver les faits contenus en leur requête, Et que ledit ministre Crouset a prononcé les paroles qui y sont énoncées, étans d'autant plus certains du fait, que le directeur dugrez l'un d'entr'eux les a écrites peu de jours apres avoir oui le Sermon, telles qu'il a crú les avoir entendues de la bouche du dit ministre. Mais comme son temoignage
pour

pourroit être suspect ; Ils offrent de prouver la verité par des auditeurs.

Ledit ministre Crouset aiant été interrogé , si en supposant qu'il ait parlé seulement dans les termes qu'il a avoués, il n'a pas eu en vuë les directeurs, & les affaires qu'il a euës avec eux ? Il a repondu qu'il n'a eu en vuë, ni les Directeurs, ni les affaires qu'il a euës avec eux. Et que du reste il avoit parlé en general, sans aucune intention contre quelque particulier que ce soit.

La dessus Le consistoire superieur aiant fait retirer les parties , a consideré que la disconvenance qu'il y a entre la cause de la veuve & de l'orfelin, & l'accusation d'être un perturbateur du repos public, montre assés nonobstant les negations du ministre Crouset, que son discours a été tourné contre les Directeurs, ou qu'il a pü être pris comme tel : Mais que cependant, il faudroit faire une longue procedure pour entendre les témoins, & que cette longueur ne feroit qu'animer les esprits qu'il est plus à propos de calmer par une decision prompte & juste. Pour ces raisons il a été jugé nécessaire de faire une vive & forte injonction au ministre Crouset de se souvenir des devoirs, que non seulement son caractere de Pasteur, mais celui de chretien exigent de lui ; lesquels se trouveroient violés par la conduite qu'on lui reproche. Delui ordonner sous peine d'encourir les plus rigoureuses censures de la discipline, d'être à l'avenir plus circonspect & plus exact dans ses expressions, aussi bien que dans les matieres qu'il doit traiter pour l'édification de l'Eglise. Et pour reparer le mal que sa predication du 17. Juin a fait, Il a été ordonné, Que le premier d'août prochain, le ministre Cabrit à qui c'est le tour de prêcher, ceda sa place audit Crouset, pour cette fois seulement, à condition que ledit Cabrit prêchera pour le même Crouset à son premier tour : Et que le dit jour premier Dimanche d'août prochain Ledit Crouset dira de mot à mot à l'assemblée apres la predication & avant la priere ce qui suit.

Mes

Mes freres, j'ai appris avec beaucoup de douleurs, que l'on a donné à quelques endroits du Sermon que ie prononçai le Dimanche 17. Juin dernier, un sens contraire a mes intentions; & que même cette interpretation a animé quelques gens, qui se sont portés jusqu'à insulter de paroles, une personne de distinction & de probité, à qui ils doivent du respect. Je proteste de n'avoir pas eu la pensée d'apliquer mon discours à la conduite de qui que ce soit en particulier. Je me souviens trop bien de la regle que l'Evangile prescrit, lors qu'il est nécessaire qu'un Pasteur travaille à corriger quelques personnes. J'exorte mes auditeurs à n'avoir pas d'autre opinion de moi, afin que ie n'aye pas le chagrin de voir que mes prédications, au lieu de faire l'effet que j'en attens, Servent de pretexte à des jugemens & à des actions que ie condamne & deteste. Et enfin, ie prie tous ceux qui m'écoutent, d'être persuadés que ie n'ai pas eu, en parlant des vices & des persecutions, aucune vue de désigner personne en particulier. Et que de mon côté, j'aurai Soins d'éviter de donner lieu à des pareils jugemens, ne me proposant que ce qu'un ministre de l'Evangile se doit proposer; Savoir l'édification du troupeau, & la conservation de la paix & de l'union, aussi bien que du respect & de l'estime qui sont dûs à toutes les personnes d'honneur, & particulièrement à celles qui sont en charge.

DE BARTHOLDI.



153289

17-OL

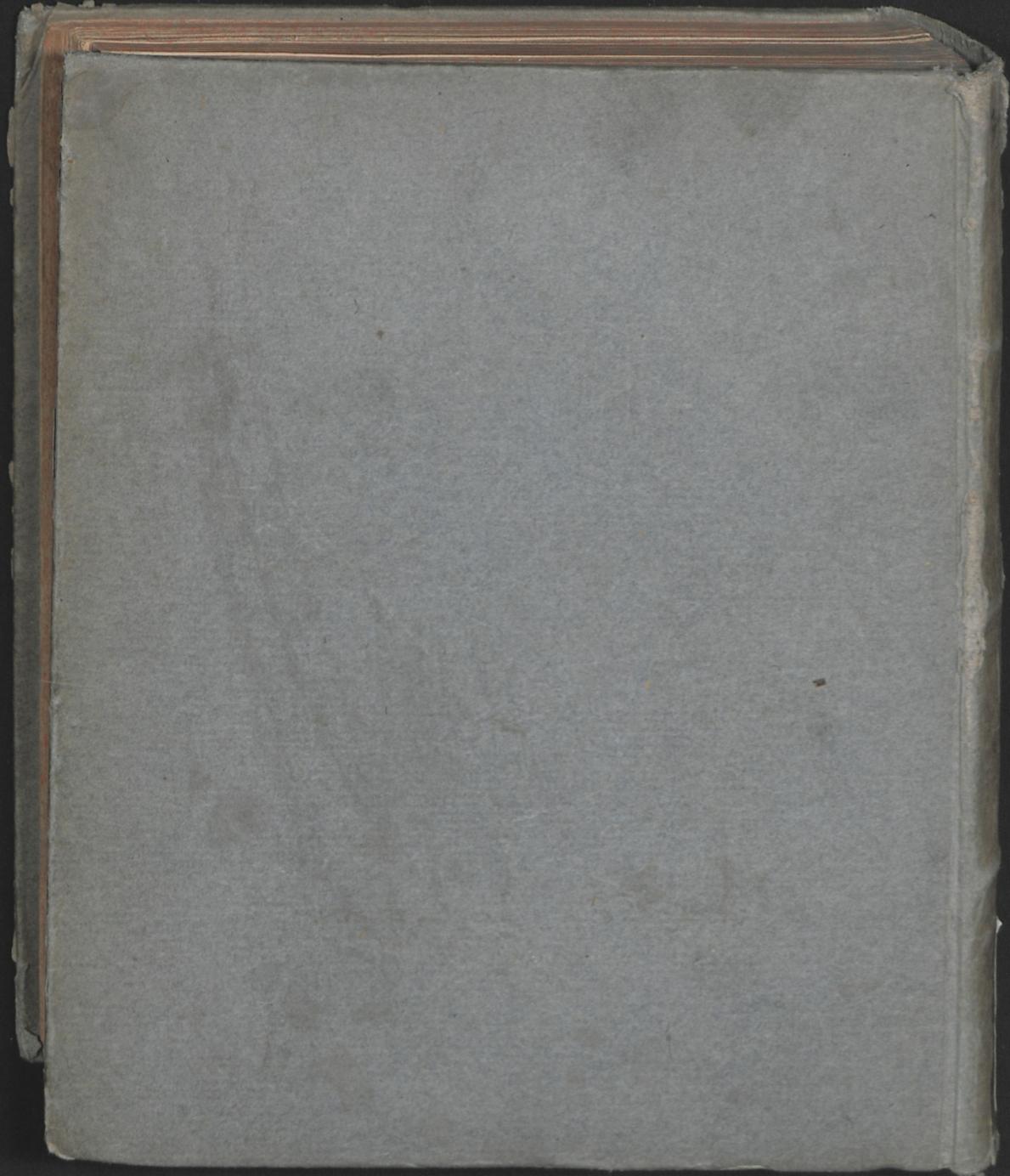
ULB Halle 3
004 990 641



D

VD 17







Fugemens rendus
PAR
S A M A I E S T É
LE ROY DE PRUSSE,

Et
Par son Consistoire superieur fran-
çois, au sujet d'un Libelle Clandestinement imprimé,
ayant Pour titre,

*Justes plaintes des refugies venus de
suisse contre les Directeurs de l'hôtel
de refuge.*

A BERLIN,
Chez Jean Wessel, Imprimeur du Roy.

1709

26

9

